

Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19)

(Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Commentaires en ordre chronologique

1 Commentaire

Art. 1 Applicabilité de la LPGA

L'allocation est régie par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales LPGA (RS 830.1) dont les dispositions pertinentes sont applicables. La LPGA règle en particulier les questions concernant la restitution de prestations indûment perçues, la procédure d'opposition et la procédure de recours.

Art. 2 Ayants droit

Al. 1 : Ont droit à l'allocation les parents d'enfants devant être gardés ainsi que les personnes mises en quarantaine sur ordre médical. On considère que les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus ont besoin d'être gardés. Pour avoir droit à l'allocation, la filiation au sens de l'art. 252 CC doit être établie. L'état civil des parents n'a pas d'importance.

La deuxième condition d'octroi de la prestation est l'interruption de l'activité lucrative. Celle-ci doit être causée par une mise en quarantaine ordonnée par un médecin ou par le fait que la garde des enfants par des tiers n'est plus assurée. Si l'activité lucrative peut être exercée depuis le domicile (télétravail), on considère qu'il n'y a pas d'interruption et l'allocation n'est pas octroyée. Étant donné que les écoles sont fermées durant les vacances scolaires et que la garde des enfants doit de toute façon être organisée d'une autre manière pendant cette période, aucune allocation n'est versée pendant les vacances scolaires aux parents d'enfants en âge d'aller à l'école ou à l'école maternelle. Cependant, si la garde des enfants pendant les vacances scolaires aurait dû être assurée par une personne vulnérable au sens de l'art. 2, al. 5, le droit à l'allocation est maintenu.

Le taux d'occupation de l'activité lucrative n'entre pas en ligne de compte, l'allocation étant de toute façon calculée sur la base de la perte de gain.

L'exigence d'une certaine durée d'assurance, comme le prévoit la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)¹, n'est pas nécessaire dans ce contexte, car la situation ne pouvait pas être anticipée et il n'existe par conséquent aucun risque d'abus. Il faut néanmoins être assuré au sens de la LAVS pour avoir droit à l'allocation. Dans ce contexte, il faut préciser que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent une activité lucrative en Suisse (frontaliers et frontalières) peuvent avoir droit à l'allocation. Pour cela, l'interruption de l'activité lucrative doit toutefois être due à la garde des enfants ou à une mise en quarantaine, non pas à d'autres raisons comme la fermeture des frontières.

Les conditions d'octroi prévues à l'art. 2, al. 1, doivent être remplies de manière cumulative.

Al. 3 : Les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'art. 12 LPGA² qui subissent une perte de gain en raison de mesures prévues à l'art. 6, al. 1 et 2, de

¹ RS 834.1

² RS 830.1

l'ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24) ont également droit à l'allocation. Il peut s'agir de musiciens, d'artistes indépendants ou d'auteurs concernés par l'interdiction de manifestations, de propriétaires de bars ou de restaurants, de salons de coiffure, de studios de yoga, de petites boutiques de prêt-à-porter ou d'autres commerces concernés par la fermeture des établissements publics. Contrairement au cas des travailleurs indépendants visés à l'art. 2, al. 1, let. b, de l'ordonnance, la durée de leur droit à l'allocation n'est pas limitée, mais se poursuit tant que la mesure ordonnée par les autorités est maintenue.

Al. 4 : Le droit à l'allocation prend uniquement effet si aucune autre assurance ne couvre le risque ou si le salaire ne continue pas d'être versé par l'employeur. Il se peut notamment que les personnes mises en quarantaine et pour lesquelles la maladie s'est déclarée bénéficient d'une indemnité journalière en cas de maladie. En l'occurrence, le fait que l'indemnité soit versée sur la base de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) ou de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)³ n'est pas pertinent. La présente allocation est octroyée subsidiairement aux autres prestations des assurances sociales et à celles versées en vertu de la LCA.

Al. 5 : La garde des enfants par des tiers peut avoir été assurée par une école maternelle, une structure d'accueil collectif de jour, une école ou un particulier pour autant qu'il s'agit d'une personne vulnérable. Font notamment partie de cette catégorie les grands-parents qui, s'ils appartiennent à un groupe à risque, ne peuvent plus assurer la garde des enfants.

Al. 6 : Les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation si la garde des enfants par un tiers n'est plus assurée, puisque l'octroi de l'allocation est lié à l'interruption de l'activité lucrative. Toutefois, une seule indemnité journalière par jour de travail peut être perçue par le couple, puisque seulement l'un des deux parents doit interrompre son travail pour garder les enfants, tandis que l'autre peut continuer d'exercer son activité lucrative.

Al. 7 : L'allocation peut aussi être versée aux personnes qui, de fait, s'occupent d'un enfant au quotidien sans qu'il y ait un lien de filiation au sens de la loi. Une réglementation analogue est prévue dans l'AVS en ce qui concerne les rentes d'orphelin en faveur d'enfants recueillis.

Al. 8 : Les bénéficiaires de l'allocation ne doivent pas toucher sur un revenu supérieur à celui qu'ils obtenaient avant la naissance du droit. Lorsqu'une personne est concernée par plusieurs mesures, elle ne peut pas bénéficier d'une allocation pour chacune de ces mesures. Par exemple, si les deux parents exercent chacun de leur côté une activité lucrative indépendante et s'ils remplissent tous les deux les conditions d'octroi d'une allocation, ils peuvent chacun percevoir une indemnité journalière en raison de la fermeture de leur propre établissement. Par contre, s'ils sont en plus concernés par la fermeture des écoles, ils ne peuvent pas percevoir une indemnité journalière supplémentaire à ce titre. C'est également le cas si un seul des parents exerce une activité lucrative indépendante, car celui-ci peut, en raison de la fermeture de son établissement, assurer la garde des enfants.

Art. 3 Début et fin du droit aux prestations

Un délai de carence de trois jours s'applique aux ayants droit assumant des tâches de garde des enfants, de sorte que le droit à l'allocation prend effet le quatrième jour qui suit l'interruption de l'activité lucrative.

³

RS 221.229.1

L'octroi d'une allocation est lié à des mesures prises en vertu de la LEp pour lutter contre le coronavirus / COVID-19. Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures sont levées pour l'ayant droit. Si les parents trouvent une nouvelle solution de garde leur permettant de reprendre leur activité lucrative, le droit au versement de l'allocation prend également fin. Le droit à l'allocation renaît cependant si la solution de garde se révèle ne pas être opportune et que les parents doivent de nouveau interrompre leur activité lucrative.

Le droit à l'allocation est limité à 30 indemnités journalières pour les travailleurs indépendants visés à l'art. 2, al. 1, let. b, ch. 2, de l'ordonnance, et à 10 indemnités journalières pour les personnes placées en quarantaine.

Art. 4 *Forme de l'allocation et nombre d'indemnités journalières*

À l'instar des allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité, l'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières. Pour garantir l'octroi de l'allocation également pendant les jours non ouvrés, deux indemnités journalières supplémentaires sont versées par tranche d'indemnisation de cinq jours de travail. Cette disposition garantit que l'allocation couvre 80 % du revenu de l'activité lucrative.

Art. 5 *Montant et calcul de l'allocation*

Pour le calcul de l'indemnité journalière, le revenu mensuel moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation est divisé par 30 jours. L'indemnité journalière est égale à 80 % du revenu mensuel moyen brut ; en cas de travail à temps partiel, elle est réduite en fonction du taux d'occupation. De ce fait, l'indemnité journalière est également versée pour les jours durant lesquels l'ayant droit ne travaillerait pas en raison d'un emploi à temps partiel.

Le montant maximal de l'indemnité journalière est de 196 francs par jour. Si, en raison de ce plafond journalier, l'allocation ne couvre pas 80 % du revenu, les dispositions des art. 324a et 324b CO (RS 220) concernant le maintien du versement du salaire s'appliquent.

Art. 6 *Prescription*

Les dispositions générales en matière de prescription et de compensation s'appliquent. Le droit au versement de prestations non perçues s'éteint cinq ans après le dernier jour d'interruption de l'activité lucrative.

Art. 7 *Exercice du droit à l'allocation*

Le droit à l'allocation doit être demandé selon les mêmes principes qu'en cas de service et de maternité. Il appartient principalement aux ayants droit de faire valoir leur droit à l'allocation. Les salariés doivent impliquer leur employeur (qui doit notamment attester le montant de la perte de revenu). Si l'employeur continue de verser le salaire pendant la période concernée, c'est à lui de faire valoir son droit.

Art. 8 *Fixation et versement*

L'allocation est fixée et versée selon les mêmes principes qu'en cas de service et de maternité. L'indemnité journalière est versée directement aux personnes concernées.

Art. 9 *Cotisations aux assurances sociales*

Par analogie avec la LAPG, la présente allocation est soumise à cotisations.

Art. 10 Mise en œuvre et financement

Les caisses de compensation AVS sont responsables du versement des indemnités journalières. Le financement est assuré par la Confédération.

Art. 11 Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures entrent en vigueur avec effet rétroactif au 16 mars 2020 à 24 h 00. Les personnes assumant des tâches de garde qui ont accompli le délai de carence peuvent percevoir des prestations dès ce moment.

2 Commentaires relatifs à la modification de l'ordonnance du 16 avril 2020

Art. 2 Ayants droit

Al. 1 et 1^{bis}: Les parents peuvent désormais être indemnisés s'ils doivent interrompre leur activité lucrative, en raison de mesures ordonnées par une autorité en lien avec l'épidémie de coronavirus, pour garder à domicile des jeunes en situation d'handicap âgés de 12 à 20 ans car leur garde par des tiers n'est plus assurée. Cette situation est comparable à celle des parents qui doivent s'occuper d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus.

Les parents de jeunes bénéficiant d'un supplément pour soins intenses de l'AI (qui est versé jusqu'à l'âge de 18 ans) ont droit à l'allocation lorsque leurs écoles ou centres de réadaptation sont fermés.

Les parents de jeunes qui suivent un enseignement dans une école spécialisée (selon la définition de la CDIP du 25.10.2007) ont également droit à l'allocation dans la mesure où l'école spécialisée est fermée.

Les parents doivent prouver que l'école spécialisée ou l'institution est fermée. Les tuteurs de jeunes, qui sont scolarisés de façon intégrative dans une école ordinaire et qui ont atteint l'âge de 12 ans, n'ont pas droit à l'allocation à moins qu'ils perçoivent un supplément pour soins intenses de l'AI.

Avec l'élargissement du groupe des ayants droit, l'alinéa 1 devient peu clair. Afin d'être plus claire, la disposition a été divisée en deux alinéas. Matériellement, les dispositions existantes ne changent pas.

Al. 2: Cette modification permet de s'assurer qu'un droit à l'allocation existe également pendant les vacances scolaires si l'enfant justifiant le droit à l'allocation aurait été pris en charge pendant cette période par une personne vulnérable ou par une offre scolaire.

Al. 3: Cette modification reprend la condition de l'assurance de l'alinéa 1 pour l'alinéa 3.

Al. 3^{bis}: Cette disposition vise à indemniser les personnes en difficulté, qui sont confrontées à la paralysie de l'économie et qui voient leurs revenus diminuer alors que leur activité n'a pas été interdite. Ont droit à l'allocation les personnes considérées comme exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'article 12 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales⁴, auxquels les mesures de l'article 6, alinéas 1 et 2 de l'Ordonnance 2 COVID-19 ne s'appliquent pas mais qui subissent néanmoins une perte de gain en raison des mesures du Conseil fédéral destinées à lutter contre le coronavirus. Les ayants droits sont, par exemple, les chauffeurs de taxis, les hôteliers, les cameramen, les fournisseurs ou les physiothérapeutes.

Comme condition supplémentaire pour avoir droit à l'allocation, le revenu annuel doit se situer entre 10 000 et 90 000 francs. Il se base sur le revenu soumis à l'AVS figurant dans la dernière décision de cotisation de l'année 2019. En l'absence de décision définitive, le revenu soumis à l'AVS est déterminé sur la base de la décision provisoire. Les 90 000 francs découlent du plafond d'indemnisation applicable dans le régime des allocations pour perte de gain, qui

⁴ RS 830.1

s'élève à 5 880 francs. Est déterminant le revenu, au sens de l'article 11, alinéa 1 de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité⁵, pour lequel les cotisations à l'AVS ont été versées. Cette réglementation garantit le fait que l'allocation ne soit versée qu'en cas de situation difficile. Il peut être exigé des personnes qui disposent de revenus plus élevés, qu'elles acceptent une baisse temporaire de leurs revenus.

La base de calcul de l'allocation en faveur des indépendants se base sur le revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019. Indépendamment du fait que la décision de cotisation soit provisoire ou définitive. Le droit est limité à 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire jusqu'au 17 mai 2020.

Al. 5: La mention des institutions permet de prendre en compte l'extension du droit aux parents ayant des jeunes âgés de 12 à 20 ans. Les jeunes bénéficiant du supplément pour soins intenses sont également pris en charge par des institutions au sens de l'article 27 LAI.

Art. 3 Début et fin du droit aux prestations, nombre maximal d'indemnités journalières

Al. 2: Cet ajout règle le début du droit du nouvel alinéa 3^{bis} de l'article 2.

Al. 3^{bis}: Pour les personnes considérées comme exerçant une activité lucrative indépendante, qui ont droit à l'allocation sur la base de l'article 2, alinéa 3^{bis}, le droit à l'allocation existe pendant 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Al. 4: Cette modification tient compte de l'extension du droit aux parents ayant des enfants en situation d'handicap. Les indépendants ont également droit à 30 indemnités journalières au plus lorsque la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée.

Art. 5 Montant et calcul de l'allocation

Al. 4: Sur la base de la limite supérieure de l'alinéa 3, l'alinéa 4 peut être abrogé.

Art. 7 Exercice du droit à l'allocation

Le nouvel alinéa 2 offre la possibilité à l'employeur de faire valoir lui-même le droit à l'allocation s'il continue de verser le salaire.

Art. 10a Surveillance et contrôle

Al. 1: La version actuelle de l'ordonnance ne règle pas la surveillance. Cette nouvelle disposition concrétise la compétence de surveillance générale de l'OFAS dans ce nouveau domaine spécifique. Cette disposition reflète également l'obligation de coopérer des organismes d'exécution et de leurs mandataires.

Al. 2: L'objectif est de réglementer la coopération entre l'OFAS et le Contrôle fédéral des finances (CDF) afin de déceler les obtentions illicites de prestations et d'identifier les risques. La coopération actuelle entre le CDF et l'OFAS offre un cadre pour un contrôle approprié, en tenant compte des coûts et des avantages. A cette fin, le CDF a accès aux données nécessaires des caisses de compensation sur les allocations-Corona perte de gain. Il s'agit de données disponibles sous forme électronique ou au format papier. L'objectif principal est de vérifier qu'il n'y ait pas de cumul des prestations pour une même personne ou pour un même ménage ainsi que le cumul avec d'autres aides financières (indemnité de chômage partiel ou mesures dans le secteur de la culture). Il n'est pas prévu de collecter de nouvelles données ou de mettre en place un registre central, ce qui pourrait prendre plusieurs années. L'accès aux données doit être possible tout en se limitant aux données actuellement collectées par les caisses de compensation. Il est important que les caisses de compensation soient en mesure de garantir la mise en œuvre des mesures décidées et de permettre le versement rapide des prestations.

⁵ RS 834.1

3 Commentaires relatifs à la modification de l'ordonnance du 22 avril 2020

Art. 3, al. 3

L'actuel alinéa 3 règle la fin du droit à l'allocation de façon générale. Avec la modification, la fin du droit pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3^{bis} (lit. a) et ceux visés à l'art. 3, al. 3 (lit. b) est réglée séparément. La règle prévue à l'actuel art. 11, al. 3 relative aux indépendants indirectement touchés (art. 2, al. 3^{bis}) est transférée à la let. a.

La let. b a pour but d'éviter que le droit à l'allocation des indépendants directement touchés par les mesures du Conseil fédéral (art. 2, al. 3) prenne fin le jour même où le Conseil fédéral autorise la reprise de leur activité. Aussi, pour que cette catégorie d'indépendants soit traitée de la même manière que ceux qui sont indirectement touchés par la crise (art. 2, al. 3^{bis}), le versement de l'allocation doit perdurer dans la même mesure, c'est-à-dire jusqu'au 16 mai 2020 et ce, même si leur établissement a pu rouvrir entre-temps. A noter que pour les indépendants directement touchés par les mesures du Conseil fédéral qui ne sont pas encore autorisés à reprendre leur activité, le droit à l'allocation perdure au-delà de cette date.

Art. 11, al. 2 et 3

Al. 2 et 3: L'actuel alinéa 3 prévoit que toutes les modifications de l'ordonnance adoptées par le Conseil fédéral le 16 avril 2020 deviennent caduques dès le 17 mai 2020. Or, certaines de ces modifications visent des aspects formels et rédactionnels qui doivent perdurer aussi longtemps que l'ordonnance est en vigueur. La durée du droit à l'allocation des parents d'enfants présentant un handicap (art. 2, al. 1, let. b et c, en lien avec l'art. 2, al. 1^{bis}) dont la garde par des tiers n'est plus assurée doit suivre celle qui prévaut pour les parents visés à l'art. 2, al. 1, let. a. Seule la mesure relative au versement d'une allocation aux indépendants indirectement touchés (art. 2, al. 3^{bis}) par la crise occasionnée par le coronavirus est concernée par la durée de validité de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit jusqu'au 16 mai 2020. L'al. 3 est ainsi abrogé et son contenu relatif aux indépendants indirectement touchés est transféré à l'art. 3, al. 3, let. a.

4 Commentaire des modifications d'ordonnance du 19.06.20

Art. 2, al. 3^{bis}, et 5, al. 2

En principe, le revenu réalisé en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation des travailleurs indépendants. Toutefois, pour ces derniers, le revenu définitif soumis à cotisation dans l'AVS n'est généralement connu que plusieurs années après l'année de cotisation considérée. C'est pourquoi le calcul de l'allocation se fonde sur le revenu retenu pour établir les factures de cotisation (acomptes) de 2019. Après le 16 septembre 2020, l'allocation ne peut pas être adaptée sur la base d'une communication fiscale définitive plus récente, ce qui signifie qu'aucune reconsidération ni révision n'est possible après cette date. Ces principes s'appliquent aussi au calcul des limites du revenu déterminantes pour le droit à l'allocation visées à l'art. 2, al. 3^{bis}.

Art. 6 Prescription

Cette disposition est modifiée afin d'aligner la durée du droit aux allocations non perçues sur la durée de validité de l'ordonnance, qui est de six mois. Par conséquent, en dérogation à l'art. 24 LPGA, il n'est possible de faire valoir un droit à l'allocation pour pertes de gain COVID-19 que jusqu'au 16 septembre 2020. Il n'existe aucun droit à l'allocation pour les

demandes présentées après cette date. Cette modification ne concerne pas la restitution de prestations indûment touchées (art. 25 LPGA).

5 Commentaire des modifications d'ordonnance du 01.07.20

Art. 2, al. 3^{ter}

Al. 3^{ter} : Cet alinéa est ajouté afin de tenir compte de la situation particulière des personnes travaillant dans le domaine de l'événementiel et qui ont une position assimilable à celle d'un employeur. Cette nouvelle catégorie d'ayants droit justifie d'un statut de salarié du point de vue des assurances sociales et ne peut plus prétendre à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) depuis le 1^{er} juin 2020. En effet, le droit à cette prestation leur avait été exceptionnellement reconnu jusqu'au 31 mai 2020. Néanmoins, le domaine de l'événementiel reste fortement impacté par la crise liée au coronavirus, notamment par l'interdiction des manifestations de plus de 1000 personnes. Alors que les indépendants touchés par cette interdiction continuent de percevoir l'allocation Corona-perte de gain, il n'est pas justifié d'exclure les patrons d'entreprises qui sont dans la même situation uniquement car ils ont un statut de salarié. Comme condition supplémentaire pour avoir droit à l'allocation, le revenu annuel 2019 soumis à l'AVS doit se situer entre 10 000 et 90 000 francs.

Art. 3, al. 3 et 3^{bis}

Al. 3 : Cette disposition est modifiée afin de prolonger le droit à l'allocation Corona-perte de gain des indépendants directement et indirectement touchés par les mesures de lutte contre le coronavirus. En l'état actuel, fin juin 2020, la levée successive des mesures prises par le Conseil fédéral a mis fin au droit à l'allocation pour la plupart des indépendants au 16 mai et au 6 juin 2020 mais de nombreuses entreprises continuent de subir l'impact de la crise et une prolongation du versement des allocations est nécessaire. Les paiements arrêtés à partir du 16 mai 2020 ou plus tard doivent donc reprendre, sans interruption, jusqu'au 16 septembre 2020.

Le cercle des bénéficiaires tel que défini à l'art. 2, al. 3 et 3^{bis} ne change pas, il s'agit uniquement de prolonger le versement des allocations.

Al. 3^{bis} : Cette catégorie d'ayants droit ne peut plus prétendre à l'indemnité RHT dans le cadre de l'extension exceptionnelle valable jusqu'au 31 mai 2020. Leur droit à l'allocation Corona-perte de gain peut donc prendre effet le 1^{er} juin 2020 et prend fin le 16 septembre 2020.

Art. 5, al. 4

Al. 4 : Il est versé à l'ayant droit une indemnité journalière à hauteur de 80 % du revenu soumis à l'AVS en 2019.

6 Commentaire des modifications d'ordonnance du 11.09.20

Art. 2, al. 1^{bis}, let. a, al. 2, 3 à 3^{ter} et 5

Al. 1^{bis} : Les personnes visées à l'al. 1 ont droit à une allocation en cas d'interruption de la garde de leur enfant par des tiers lorsque la structure d'accueil (crèche, école ou structure particulière, par ex.) doit être temporairement fermée en raison d'une mesure

décidée par le canton ou la Confédération. Il en va de même lorsque des particuliers habituellement chargés de la garde de l'enfant, par ex. les grands-parents, sont concernés par une mesure de quarantaine ordonnée par un médecin ou une autorité. Lorsqu'un enfant est mis en quarantaine, les parents ont droit à une allocation s'ils sont obligés d'interrompre leur activité lucrative. Le droit à l'allocation pour perte de gain prend seulement effet si la quarantaine a été ordonnée par un médecin ou une autorité.

La réception d'une alerte de l'application SwissCovid ne fonde pas, à elle seule, une obligation de se mettre en quarantaine. En cas d'une notification de l'application SwissCovid, il faut qu'un médecin ou une autorité ordonne la quarantaine pour pouvoir bénéficier de l'allocation.

Les personnes mises en quarantaine à leur retour d'un séjour dans une région figurant sur la liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection n'ont pas droit à l'allocation.

Al. 2 : Durant les vacances scolaires, il appartient en principe aux parents de s'organiser pour prévoir une solution de garde alternative pour leurs enfants. De ce fait, l'allocation n'est pas octroyée pendant les vacances scolaires, sauf si l'enfant aurait dû être gardé par une personne ou dans une structure d'accueil dont la mise en quarantaine, respectivement la fermeture, a été ordonnée par un médecin ou une autorité. S'agissant des structures d'accueil comme les crèches ou les écoles spécialisées qui ferment moins longtemps que les autres établissements scolaires, l'allocation n'est pas octroyée pendant la durée effective des vacances de la structure d'accueil.

Al. 3 : Les indépendants qui doivent fermer leur entreprise en raison d'une mesure imposée par un canton ou la Confédération sur la base des art. 6, al. 2, let. a et b, ou 40 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) et qui subissent, de ce fait, une perte de gain ont droit à une allocation. Y ont aussi droit les indépendants qui peuvent prouver que leur activité lucrative a été interdite sur la base d'une interdiction des manifestations décidée par un canton ou par la Confédération. Seule la perte de gain imputable de manière vérifiable à l'interdiction est indemnisée. Cette indemnisation est limitée à la durée prévue de la manifestation interdite et au temps de préparation correspondant. Les indépendants qui ne sont pas obligés d'interrompre leur activité lucrative n'ont pas droit à une allocation.

Al. 3^{bis} : Les indépendants qui sont indirectement touchés n'ont plus droit à l'allocation à partir du 17 septembre 2020. L'al. 3^{bis} est donc abrogé.

Al. 3^{ter} : Le droit à une allocation en cas de perte de gain est maintenu pour les personnes qui ont une position assimilable à celle d'un employeur et qui peuvent prouver que l'activité de leur entreprise a été interdite sur la base d'une interdiction des manifestations décidée par un canton ou par la Confédération, à condition que leur revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 se situe entre 10 000 et 90 000 francs. Le calcul de l'allocation se fonde sur le revenu déterminant au sens de l'art. 11 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité. Ici aussi, l'indemnisation est limitée à la durée de la manifestation interdite et au temps de préparation correspondant.

Al. 5 : Sont reconnues comme des solutions de garde par des tiers, les écoles maternelles, les structures d'accueil collectif de jour, les écoles, les institutions au sens de l'art. 27 LAI ou les particuliers assumant des tâches de garde (par ex. grands-parents, mamans de jour). Ce qui est déterminant pour le droit à l'allocation est le fait que l'enfant ne peut plus être gardé par des tiers en raison d'une mesure de quarantaine ordonnée par une autorité. Étant donné que les personnes vulnérables ne font plus l'objet de mesures particulières, ce groupe de personnes n'est plus mentionné dans la disposition.

Art. 3

Al. 1 : Le changement consiste uniquement à ajouter un renvoi à l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 1. Il n'y a pas de changement matériel. Un délai de carence de trois jours s'applique aux ayants droit assumant des tâches de garde, de sorte que le droit à l'allocation prend effet le quatrième jour qui suit celui où toutes les conditions d'octroi sont remplies. Ce délai correspond à l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire en cas d'empêchement de travailler en raison de l'accomplissement d'une obligation familiale (art. 324a CO).

Al. 2 : Le changement consiste en un renvoi à l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 2. Cette disposition précise que les personnes devant interrompre leur activité lucrative à la suite d'une mise en quarantaine ont droit à l'allocation. Il n'y a pas de changement matériel. Pour les personnes mises en quarantaine visées à l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 2, et pour les indépendants visés à l'art. 2, al. 3, le droit à l'allocation prend effet lorsque toutes les conditions prévues à l'art. 2 sont remplies. Le délai d'attente de trois jours ne s'applique pas à ces personnes, contrairement aux parents visés à l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 1, qui ont droit à une allocation parce qu'elles doivent garder un enfant.

Al. 3 : Le droit à l'allocation est lié à des mesures prises en vertu de la LEp pour lutter contre le coronavirus. Il prend fin lorsque les mesures sont levées pour l'ayant droit.

Al. 3^{bis} : Le droit à l'allocation des personnes qui travaillent dans le domaine de l'événementiel et qui ont une position assimilable à celle d'un employeur est lié à des mesures prises en vertu de la LEp pour lutter contre le coronavirus. Il prend fin lorsque l'interdiction des manifestations est levée.

Al. 4 : La limitation à 30 indemnités journalières pour les indépendants est supprimée. Si une mise en quarantaine est ordonnée par un médecin ou une autorité, les indépendants ont droit à l'indemnité pour toute la durée de la mesure.

Al. 5 : Le changement consiste uniquement à ajouter un renvoi à l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 2. Il n'y a pas de changement matériel. Le droit à l'allocation des personnes mises en quarantaine reste limité à dix indemnités journalières.

Art. 5, al. 2 à 2^{ter}

Al. 2 : Le montant de l'allocation est déterminé sur la base de la décision de cotisations pour 2019 ou sur le revenu de l'activité lucrative pris en considération par la caisse de compensation AVS pour établir les acomptes de cotisations en 2019.

Al. 2^{bis} : Pour les personnes qui avaient déjà droit à une allocation en vertu de l'ordonnance dans sa version en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, la base de calcul ne change pas. Les calculs sont établis sur la base des chiffres de 2019, année durant laquelle le Covid-19 n'avait pas encore provoqué de pertes de gain, contrairement à l'année 2020.

Les ayants droit ont la possibilité de demander un nouveau calcul de l'allocation s'ils reçoivent leur taxation fiscale pour 2019 avant le 16 septembre 2020. Les demandes de correction qui sont soumises avant le 16 septembre 2020 seront traitées, mais pas celles qui se fondent sur une nouvelle taxation fiscale définitive rendue après le 16 septembre 2020.

Al. 2^{ter} : Pour les personnes qui n'avaient pas encore droit à une allocation en vertu de l'ordonnance dans sa version en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, le calcul du montant se fonde sur la décision de cotisations définitive pour 2019 ou, en l'absence de cette décision, sur le revenu de l'activité lucrative pris en considération par la caisse de compensation AVS pour établir les acomptes de cotisations en 2019. Aucun nouveau calcul ne sera effectué sur la base d'une nouvelle taxation fiscale.

Art. 6

En dérogation à l'art. 24 LPGA, il est possible de faire valoir le droit aux allocations, octroyées sur la base de l'ordonnance dans sa version entrant en vigueur le 17 septembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2021. Ce changement vise à aligner le droit aux prestations sur la durée de validité de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19).

Art. 8a

Si les prestations sont versées pendant plus d'un mois, en raison d'interdictions cantonales ou fédérales, les organes d'exécution peuvent réexaminer les conditions d'octroi.

Art. 10a^{bis}

Al. 1 : En dérogation à l'art. 24 LPGA, il est possible de faire valoir jusqu'au 31 décembre 2021 le droit aux allocations qui ont été octroyées en cas de mise en quarantaine sur la base de l'ordonnance dans sa version en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020. Ainsi, les personnes concernées par une mesure de quarantaine peu avant l'expiration du droit en vigueur sont mises sur un pied d'égalité avec celles qui doivent interrompre leur activité lucrative en raison d'une quarantaine après le 16 septembre 2020.

Al. 2 : Il est possible de faire valoir jusqu'au 16 septembre 2020 le droit aux allocations qui ont été octroyées sur la base de l'ordonnance dans sa version en vigueur jusqu'à cette date. Le droit à ces prestations s'éteint le 16 septembre 2020. Ce délai est aligné sur la durée de validité de l'ordonnance. Tout droit aux prestations en vertu de l'ordonnance dans sa version en vigueur à partir du 17 septembre 2020 doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Les organes d'exécution réexamineront les conditions d'octroi.

Art. 11, al. 4

Al. 4 : L'ordonnance reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Cette date correspond à la durée de validité de la loi COVID-19.

7 Commentaire des modifications d'ordonnance du 4.11.20

Commentaire des dispositions

Art. 2, al. 3 à 4

Al. 3 : Cet alinéa règle le droit aux prestations des personnes directement touchées par les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Ont droit à l'allocation les personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA ou les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur qui sont assurées obligatoirement au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, à condition qu'elles aient dû interrompre leur activité lucrative en raison de la fermeture de leur entreprise ou d'interdiction de manifestations ordonnées au niveau cantonal ou fédéral. Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante doivent en outre subir une perte de gain, et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, une perte de salaire. Le droit à l'allocation est limité à la durée de la fermeture de l'entreprise, ou de l'interdiction de manifestations et de la période correspondant au travail réalisé en amont et en aval.

Il n'est pas possible de faire valoir simultanément un droit en vertu des al. 3 et 3^{bis} pour le même mois.

Al. 3^{bis} : Cet alinéa règle le droit aux prestations des personnes dont l'activité lucrative est significativement limitée en raison des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Ont droit à l'allocation les personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA ou les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur qui sont assurées obligatoirement au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, à condition que leur activité lucrative soit significativement limitée en raison de mesures de lutte ordonnées au niveau cantonal ou fédéral, et que cela entraîne une diminution considérable de leur chiffre d'affaires. Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante doivent en outre subir une perte de gain, et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, une perte de salaire.

Toutes ces personnes doivent également avoir réalisé un revenu de l'activité lucrative d'au moins 10 000 francs en 2019. Cette exigence était souhaitée par le législateur et figure dans le procès-verbal in extenso des débats parlementaires. Pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, il faut se baser sur la dernière décision de cotisations pour l'année 2019. Si l'activité lucrative a débuté après 2019, on se base sur les acomptes de cotisations de 2020.

Pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, c'est le salaire soumis à l'AVS pour l'année 2019 qui fait foi. Si l'activité lucrative a débuté après 2019, on se base sur le salaire soumis à l'AVS touché pendant la durée de l'activité en question. Il n'est pas possible de faire valoir simultanément un droit en vertu des al. 3 et 3^{bis} pour le même mois.

Al. 3^{ter} : Cet alinéa définit la notion d'activité lucrative significativement limitée visée à l'art. 3^{bis}. L'activité lucrative est considérée significativement limitée lorsque le chiffre d'affaires mensuel baisse d'au moins 55 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre 2015 et 2019. Cette condition est remplie lorsque la baisse de chiffre d'affaires s'élève à au moins 55 % sur un mois civil entier. Toute période plus courte qu'un mois n'est pas prise en compte. Il faut faire valoir le droit avec effet rétroactif pour un mois entier ou pour plusieurs mois, pour autant que la condition soit remplie pour chaque mois. Pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, le chiffre d'affaires déterminant est celui de la personne morale.

Pour évaluer la perte, le chiffre d'affaires doit être comparé à celui réalisé entre 2015 et 2019, et plus précisément au chiffre d'affaires moyen réalisé pendant cette période et converti en montant mensuel. Si l'activité lucrative a débuté après 2015, la moyenne doit être calculée à partir du moment où elle a commencé. Dans ce cas également, on procède à une comparaison avec le chiffre d'affaires moyen réalisé pendant cette période et converti en montant mensuel.

Si l'activité lucrative a débuté après 2019, un chiffre d'affaires doit avoir été réalisé pendant au moins trois mois. Pour évaluer la perte, le chiffre d'affaires doit être comparé à celui réalisé au cours des trois mois où il était le plus élevé, et ces trois mois ne doivent pas nécessairement se suivre. La personne assurée indique à la caisse de compensation les trois mois à prendre en considération. Cette réglementation permet de garantir que la comparaison soit faite avec une période de cours normal des affaires.

Al. 4 : Jusqu'à présent, cet alinéa disposait que l'allocation pour perte de gain COVID-19 était octroyée subsidiairement aux salaires qui continuent d'être versés par les employeurs. L'art. 7 prévoit cependant que l'employeur peut faire valoir le droit à l'allocation s'il continue de verser le salaire. Le présent alinéa est donc adapté afin de supprimer la contradiction avec ce principe ancré dans le régime des allocations pour perte de gain.

En vertu de l'art. 12 de la loi COVID-19, dans des cas de rigueur, la Confédération peut, à la demande d'un ou de plusieurs cantons, soutenir financièrement les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique. Une entreprise peut déposer une demande de soutien pour cas de rigueur, qu'elle touche ou non une allocation pour perte de gain COVID-19.

Art. 3, al. 3 et 4

Al. 3 et 4 : Ces dispositions sont complétées par un renvoi au nouvel al. 3^{bis} de l'art. 2.

Art. 5, al. 2^{bis} à 2^{quater}

Al. 2^{bis} : Cette disposition est complétée par un renvoi au nouvel al. 3^{bis} de l'art. 2.

Al. 2^{ter} : Cette disposition est complétée par un renvoi au nouvel al. 3^{bis} de l'art. 2. Pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, le revenu soumis à l'AVS en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation. Si l'activité lucrative a débuté après 2019, le revenu sur lequel des cotisations à l'AVS ont été prélevées est déterminant.

Al. 2^{quater} : Cet alinéa règle le montant et le calcul de l'allocation pour les personnes salariées. Sont concernées les personnes salariées au sens de l'art. 10 LPGA y compris les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur au sens de l'art. 31, al. 3, let. b et c, LACI. L'allocation est versée sur la base de la perte de salaire prouvée et signalée à la caisse de compensation pour la période correspondante. Pour évaluer la perte, le salaire doit être comparé au revenu mensuel moyen soumis à l'AVS en 2019. L'indemnité journalière correspond à 80 % de cette perte de salaire.

Art. 6

Cette disposition est actualisée avec la nouvelle durée de validité de l'ordonnance, raccourcie en vertu de la loi COVID-19. Le droit aux prestations s'éteint le 30 juin 2021.

Art. 7, al. 1^{bis}

Al. 1^{bis} : Cet alinéa règle l'exercice du droit visé à l'art. 2, al. 3^{bis}. La limitation significative de l'activité lucrative (baisse du chiffre d'affaires d'au moins 55 %) se fait valoir par une auto déclaration. Les valeurs de référence permettant de comparer la perte de chiffres d'affaires doivent également faire l'objet d'une auto déclaration. Les personnes assurées doivent aussi faire valoir la limitation significative de leur activité lucrative a posteriori pour un mois civil entier ou pour plusieurs mois entiers. Si elles ne le font pas dans le délai imparti pour le mois suivant, le droit s'éteint.

La personne assurée doit indiquer son chiffre d'affaires, respectivement sa baisse de chiffre d'affaires, pour chaque mois pour lequel elle fait valoir son droit à l'allocation. La durée minimale prise en considération est d'un mois. La personne assurée doit donner cette information par une auto déclaration.

La limitation significative de l'activité lucrative doit être due à des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19. La personne assurée doit donc justifier par écrit, pour chaque mois de perception de prestations, sur la base de quelle mesure son activité lucrative est limitée.

Art. 8a, al. 2

Al. 2 : L'art. 8a comprend désormais deux alinéas. Les organes d'exécution examinent régulièrement les conditions d'octroi. Ils peuvent examiner au moyen de vérifications aléatoires les conditions portant sur l'activité lucrative significativement limitée. Ils peuvent pour cela, au besoin, engager des organes externes spécialisés.

Art. 10, al. 2

Al. 2 : Cet alinéa est complété par la mention des contrôles et des vérifications aléatoires, dont les frais sont supportés par la Confédération.

Art. 10b

Cette disposition règle l'échange de données entre les caisses de compensation AVS, la Centrale de compensation (CdC) et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) à des fins d'analyses statistiques. Les caisses de compensation mettent les données à la disposition de la CdC, qui les transmet à l'OFAS.

Art. 10c

Cette disposition est actualisée avec la nouvelle durée de validité de l'ordonnance, raccourcie en vertu de la loi COVID-19. Le droit aux prestations s'éteint le 30 juin 2021. Cet article est en outre complété par la base légale concernant les cas où la garde des enfants par des tiers n'est plus assurée.

Art. 11, al.5

Cette disposition est actualisée avec la nouvelle durée de validité de l'ordonnance, raccourcie en vertu de la loi COVID-19. Le droit aux prestations s'éteint le 30 juin 2021.

8 Commentaires sur les modifications de l'ordonnance du 18.12.20

Commentaires des différents articles

Al. 3^{ter} : La définition de la limitation significative de l'activité lucrative de l'art. 15 al. 1 de la loi COVID-19 a été adaptée par le législateur. A présent, on considère qu'une activité lucrative est limitée de manière significative s'il y a une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019. Cette modification est mise en œuvre au niveau de l'ordonnance avec la présente adaptation. La modification entrera en vigueur le 19 décembre 2020.

9 Commentaires des modifications d'ordonnance du 13.01.21

Art. 2, al. 3^{quater}

Les salariées et salariés vulnérables au sens de l'art. 27a de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 19 juin 2020⁶ (Ordonnance 3 COVID-19) ont droit à l'allocation s'ils ne sont pas en mesure de remplir leur obligation de travailler en télétravail et qu'aucune protection équivalente ne peut leur être garantie sur leur lieu de travail ou s'ils refusent le travail de remplacement qui leur a été confié. Si l'employeur continue à verser le salaire, l'allocation est directement versée à l'employeur. La personne vulnérable doit prouver sa vulnérabilité au moyen d'un certificat médical.

Art. 2, al. 3^{quinquies}

Les personnes vulnérables qui exercent une activité lucrative indépendante ont droit à l'allocation s'ils ne peuvent pas exercer leur activité lucrative à domicile, pour des raisons organisationnelles ou techniques, et si elles subissent une perte de gain. Les ayants droits confirment par autodéclaration que le télétravail est impossible. La définition de la vulnérabilité a lieu de manière analogue à l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19. L'ayant droit doit la justifier au moyen d'un certificat médical.

Art. 3, al. 5

La naissance du droit est liée aux conditions de l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19. Le droit expire avec la reprise ou l'abrogation de l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19.

Art. 3, al. 6

La naissance du droit est liée à l'interruption de l'activité lucrative. Le droit prend fin dès que l'activité lucrative est reprise, en télétravail ou au lieu de travail.

Art. 5, al. 2^{ter}

Cette disposition est complétée par l'art. 2, al. 3^{quater} pour régler le montant de l'allocation des personnes vulnérables qui exercent une activité lucrative indépendante.

Art. 5, al. 2^{quinquies}

L'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 oblige l'employeur à continuer de verser le salaire en cas de suspension de l'obligation de travailler. Ce droit aux prestations selon l'art. 4 de la loi COVID-19 vise principalement à indemniser le maintien du salaire. L'allocation correspond au revenu de l'activité lucrative soumis aux cotisations AVS avant l'interruption de la personne vulnérable.

Art. 11, al. 6

Le droit aux prestations des personnes vulnérables est limité jusqu'au 28 février 2021, par analogie avec l'article 27a de l'ordonnance 3 COVID-19.